

(iii) Procédures du groupe spécial

En vertu du paragraphe 2012.1, «les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous les documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels». Par ailleurs, le paragraphe 2017.4 stipule que «le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa transmission à la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement». Ce rapport inclura les constatations de fait et les recommandations du groupe spécial; il sera en outre accessible au public.

L. PUBLICATION ET COMMENTAIRES PUBLICS

Les questions environnementales se répercutent sur tout le continent. Les Canadiens veulent être au courant des décisions prises dans d'autres pays, si elles peuvent avoir des conséquences pour notre environnement. Les dispositions relatives à la publication, à la notification et à la transparence sont contenues dans plusieurs chapitres de l'ALENA. Les dispositions précises sur les mesures normatives (article 909) et les mesures sanitaires et phytosanitaires (article 718) ont déjà été mentionnées. De plus, aux termes de l'annexe 803 du chapitre sur les mesures d'urgence, des pétitions en vue de la prise de mesures d'urgence «seront rendues publiques dans les moindres délais» et les autorités chargées des enquêtes «en publieront avis dans le journal officiel de la Partie», tiendront «une audience publique» et «publieront dans les moindres délais...un rapport» de leurs constatations et de leurs conclusions motivées sur toutes les questions pertinentes. À l'article 1306 du chapitre sur les télécommunications, on exige que chacune «des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications».

Le paragraphe 1802.1 constitue une disposition générique de l'ALENA qui exige que «ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux personnes et aux Parties intéressées d'en prendre connaissance». Le paragraphe 1802.2 exige que «dans la mesure du possible, chacune des Parties (a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter, et (b) ménagera aux personnes et aux Parties intéressées une possibilité raisonnable de la commenter».

Ces dispositions garantissent que les intéressés pourront être informés de toute mesure relative à l'application de toute question couverte par l'ALENA, en vigueur au Canada, aux États-Unis et au Mexique. Dans la mesure du possible, chaque Partie est également tenue d'offrir la possibilité aux personnes intéressées de l'une ou l'autre des Parties à l'ALENA de connaître à l'avance toutes les nouvelles mesures proposées, et de présenter leur avis sur ces nouvelles mesures à l'organisme réglementaire compétent. Ainsi, les Canadiens intéressés, les organisations écologiques canadiennes ou les associations commerciales canadiennes auront la possibilité d'examiner et de commenter toute nouvelle mesure envisagée par l'une ou l'autre des Parties à l'ALENA, en vertu de l'un ou l'autre des chapitres de l'Accord.

M. ACCESSION

Le paragraphe 2204.1 de l'Accord stipule que «tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou